

22 mai 2013

**Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS)  
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

*arrête :*

**I.**

L'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS) est modifiée comme suit :

*Preamble*

vu l'article 59, alinéa 2 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)<sup>1</sup>, l'article 69 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)<sup>2</sup>, l'article 59, alinéa 1 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)<sup>3</sup>, les articles 11 et 38, alinéa 2 de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)<sup>4</sup>, les articles 6 et 19 de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose<sup>5</sup>, ainsi que l'article 4a, alinéa 1 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)<sup>6</sup>,

**Art. 1** <sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique

*a* abrogée,

*b* « écoles et institutions publiques et privées de la scolarité obligatoire » est remplacé par « écoles publiques et privées de la scolarité obligatoire »,

*c* à *g* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

Autorité scolaire

**Art. 3** Sont réputés autorité scolaire

*a* pour les écoles publiques et privées de la scolarité obligatoire, l'organe désigné par la commune,

*b* pour les écoles cantonales de maturité, les écoles cantonales de maturité spécialisée et les écoles professionnelles soumises à la LFOP, la direction d'école,

*c* pour les autres écoles ou institutions au sens de l'article 1, l'organe

<sup>1</sup> RSB 432.210

<sup>2</sup> RSB 433.12

<sup>3</sup> RSB 435.11

<sup>4</sup> RS 818.101

<sup>5</sup> RS 818.102

<sup>6</sup> RSB 811.01

responsable.

Tâches de l'autorité  
scolaire

**Art. 4** L'autorité scolaire organise et surveille le service médical scolaire pour chaque école ou institution conformément à la présente ordonnance.

Tâches du service  
médical scolaire

**Art. 5** <sup>1</sup> Le service médical scolaire contrôle les conditions d'hygiène régnant dans les écoles et les institutions, et en particulier l'état de santé des élèves.

<sup>2</sup> Il est en outre chargé des tâches suivantes :

*a* prendre les mesures prescrites ou indiquées de prévention et de lutte

1. contre les maladies transmissibles, y compris par des campagnes de vaccination,

2. contre les autres maladies,

3. contre les accidents, ainsi que contre d'autres atteintes à la santé, et plus particulièrement celles dues à l'activité professionnelle ;

*b* « les maîtres et maîtresses de jardins d'enfants, le corps enseignant » est remplacé par « le corps enseignant de l'école obligatoire »;

*c* à *e* inchangées ;

*f* participer éventuellement à des manifestations sur la santé et à des projets de promotion de la santé de l'école obligatoire ;

*g* et *h* inchangées.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 8** <sup>1</sup> et <sup>2</sup> inchangés.

<sup>3</sup> Lorsque la durée de la formation est inférieure ou égale à un an, aucun examen médical n'est requis.

<sup>4</sup> « Le corps enseignant » est remplacé par « L'autorité scolaire ».

**Art. 10** <sup>1</sup> Les enfants sont soumis à un premier examen médical pendant le premier semestre de la deuxième année d'école enfantine, ou dans le courant de leur premier semestre à l'école primaire quand ils n'ont pas suivi la deuxième année d'école enfantine.

<sup>2</sup> Cet examen consiste notamment à

*a* à *c* inchangées;

*d* dépister les handicaps scolaires, en particulier en ce qui concerne la mobilité, le langage et le développement;

*e* mesurer la taille et le poids.

**Art. 11** <sup>1</sup> Le deuxième examen médical a lieu dans le courant de la quatrième année d'école primaire.

<sup>2</sup> Cet examen consiste notamment à

*a* à *c* inchangées;

*d* examiner l'appareil locomoteur, en particulier en ce qui concerne la

scoliose, la symétrie du bassin et l'attitude;  
e mesurer la taille et le poids.

**Art. 12** <sup>1</sup> Le troisième examen médical a lieu dans le courant du deuxième semestre de la deuxième année du degré secondaire I.

<sup>2</sup> Cet examen consiste notamment à

a s'entretenir avec l'adolescent ou l'adolescente sur sa santé et son comportement en matière de santé, sur la base d'un questionnaire rempli par celui-ci ou celle-ci;

b à d inchangées;

e mesurer la taille et le poids.

**Art. 14** Abrogé.

**Art. 15** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> « les maîtres et maîtresses de jardins d'enfants, le corps enseignant » est remplacé par « le corps enseignant de la scolarité obligatoire ».

<sup>3</sup> Inchangé.

Médecin scolaire  
1. Mandat et engagement par l'autorité scolaire

**Art. 19** <sup>1</sup> L'autorité scolaire nomme un ou plusieurs médecins scolaires titulaires d'une autorisation d'exercer dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 29** <sup>1</sup> D'entente avec la Direction de l'instruction publique, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale institue comme organe consultatif une commission cantonale pour le service médical scolaire composée de cinq à sept membres, qui lui est subordonnée. La Direction de l'instruction publique y est représentée.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

Rétribution

**Art. 31** <sup>1</sup> Les médecins scolaires sont rétribués pour leurs prestations selon le tarif figurant à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Les prestations des services médicaux scolaires pour les écoles cantonales et les écoles privées sont indemnisées de manière analogue au tarif figurant à l'annexe 1.

## Annexe1

à l'article 31

Les médecins scolaires sont rétribués pour leurs prestations selon le tarif suivant :

1.	Forfait annuel par classe (groupe d'élèves recevant l'enseignement dans la même salle, quelle que soit leur année de scolarité) pour laquelle ils ont été nommés, couvrant les prestations administratives et organisationnelles	25	francs
2.	Examen scolaire selon les articles 8, alinéas 4 à 13, remplissage des formulaires requis et visite préalable de l'école, par élève	55	francs
3.	Lutte contre les poux, la rougeole, la pandémie de grippe, la tuberculose et les méningocoques, par 15 minutes	55	francs
4.	Cours sur les questions relevant de la lutte contre les épidémies et la tuberculose (préparation comprise), par 15 minutes	110	francs
5.	Examen visant à décider de l'admission à un enseignement spécialisé, dans une classe spéciale ou d'une autre scolarisation, à la demande du corps enseignant de l'école obligatoire, de l'autorité scolaire, d'un représentant légal ou d'une représentante légale, par 15 minutes	55	francs
6.	Examen au sens de l'article 5, alinéa 2 lettre e, à la demande de l'autorité scolaire, par 15 minutes	55	francs
7.	Entretien particulier au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre d, par 15 minutes	55	francs
8.	Participation à des manifestations sur la santé et à des projets de promotion de la santé de l'école obligatoire, en particulier à des cours (préparation comprise), par 15 minutes	110	francs
9.	Par kilomètre à partir du troisième kilomètre, seul le trajet aller pouvant être facturé	5	francs

## II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013 sous réserve du chiffre 2.
2. La modification de l'article 31 et de l'annexe 1 audit article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Berne, le 22 mai 2013

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président : *Rickenbacher*  
le chancelier : *Auer*